



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/10
14 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante et unième session

Genève, 13-16 mars 2007

Point 4.2.6 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT N° 43

(Vitrages de sécurité)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-onzième session. Il a été établi à partir du document informel GRSG-91-18, adopté tel qu'il est reproduit à l'annexe 2 du rapport du GRSG. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 31).

Annexe 3,

Paragraphe 9.1.2.2, modifier comme suit (y compris la note de bas de page 8/):

«9.1.2.2 Sur les pare-brise des véhicules de la catégorie M₁ et des véhicules de la catégorie N₁ 8/ dérivés de véhicules de la catégorie M₁ et identiques à ces véhicules en ce qui concerne:

- a) le point de référence du siège conducteur;
- b) les caractéristiques dimensionnelles du pare-brise;
- c) l'angle d'inclinaison du pare-brise.

l'essai est exécuté dans la zone d'essai B définie à l'annexe 18, paragraphe 2.3, en ne considérant pas les masques opaques empiétant sur celle-ci.

Pour les pare-brise des autres catégories...

8/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par la version Amend.4).».

Paragraphe 9.2.2.1, modifier comme suit:

«9.2.2.1 Pour les véhicules de la catégorie M₁ et les véhicules de la catégorie N₁ qui répondent à la description figurant au paragraphe 9.1.2.2, dans la zone d'essai A qui s'étend jusqu'au plan médian du véhicule et dans la partie du pare-brise symétrique par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, de même que dans la zone d'essai B réduite, conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 18.».

Paragraphe 9.2.2.2, modifier comme suit:

«9.2.2.2 Sur les pare-brise des autres catégories de véhicules, dans la zone I telle qu'elle est définie au paragraphe 9.2.5.2 de la présente annexe.».

Paragraphe 9.2.5.1, modifier comme suit:

«9.2.5.1 Sur les véhicules de la catégorie M₁ et les véhicules de la catégorie N₁ qui répondent à la description figurant au paragraphe 9.1.2.2, les zones A et B sont celles définies à l'annexe 18 du présent Règlement.».

Paragraphe 9.2.5.2, modifier comme suit:

«9.2.5.2 Sur les autres catégories de véhicules, les zones sont définies en partant:»

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

«Catégorie M₁ et véhicules de la catégorie N₁ qui répondent à la description figurant au paragraphe 9.1.2.2».

Paragraphe 9.2.6, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«Autres catégories de véhicule».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, deuxième ligne, modifier comme suit:

«Catégorie M₁ et véhicules de la catégorie N₁ qui répondent à la description figurant au paragraphe 9.1.2.2».

Paragraphe 9.3.5, tableau, première colonne, troisième ligne, modifier comme suit:

«Autres catégories de véhicule».
